

Gouvernement du Québec

Décret 1185-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Boisvert comme sous-ministre adjoint au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Raymond Boisvert, vice-président aux opérations régionales à la Société de l'assurance automobile du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter du 8 novembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Raymond Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32968

Gouvernement du Québec

Décret 1186-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 27 octobre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales tiendra une rencontre à Calgary, le 27 octobre 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Calgary, le 27 octobre 1999, et que celle-ci soit composée outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes de:

monsieur Stéphane Dolbec, directeur de cabinet, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

madame Chantal Huot, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Gilbert Charland, secrétaire adjoint, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Simon Carmichael, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32969

Gouvernement du Québec

Décret 1187-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés et mis en oeuvre par le décret numéro 904-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif de ce programme ont été remplacés par le décret numéro 1094-98 du 26 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer à nouveau les conditions et cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les conditions et cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles remplacés par le décret 1094-98 du 26 août 1998 soient à nouveau remplacés par ceux apparaissant à l'annexe du présent décret et entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1999

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

CONDITIONS ET CADRE ADMINISTRATIF DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« allocation-logement » subvention découlant du présent programme;

« année de la demande » l'année civile au cours de laquelle commence l'année de référence;

« année de référence » la période qui commence le 1^{er} octobre d'une année et qui se termine le 30 septembre de l'année suivante;

« conjoint » à un moment donné, chacun des époux qui cohabitent à ce moment ou une personne qui cohabite et vit maritalement à ce moment avec une autre personne de sexe opposé ou du même sexe et, soit a ainsi vécu pendant une période d'au moins un an terminée avant ce moment, soit que ces personnes sont les père et mère d'un même enfant à charge;

« enfant à charge » une personne de moins de 18 ans ou de 18 ans et plus si elle est aux études à temps plein, à la charge du bénéficiaire ou de son conjoint pour sa subsistance et dont l'un ou l'autre a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde ou cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 18 ans;

« famille » une personne seule ou le groupe constitué d'une personne et, le cas échéant, de son conjoint, avec ou sans enfant à charge;

« impôts fonciers » l'ensemble des impôts ou taxes annuels prélevés par une municipalité et par une commission scolaire, à l'égard d'un immeuble utilisé à des fins résidentielles, y compris une taxe de locataire;

« logement » un local situé au Québec dans lequel une personne vit de façon habituelle et qu'elle désigne comme étant l'endroit principal où elle habite.

Chaque chambre d'un logement louée ou offerte en location est considérée comme un logement distinct si ce logement comprend plus de deux chambres louées ou offertes en location.

Si un logement comprend moins de trois chambres louées ou offertes en location, chacune constitue un logement distinct si elle comporte une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, une installation sanitaire indépendante et un espace distinct pour la préparation des repas.

« maison de chambres » immeuble ou partie d'immeuble destiné principalement à la location de chambres, comprenant plus de deux chambres louées ou offertes en location;

« manière prescrite » l'utilisation d'un formulaire prescrit par le ministre comprenant tout renseignement à fournir dans un tel formulaire ou tout document à produire avec un tel formulaire;

« ministre » le ministre du Revenu du Québec;

« réfugié public » une personne sélectionnée à l'étranger à titre de réfugié au sens de la Convention de Genève selon la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) ou à titre de personne appartenant à une catégorie déclarée admissible en vertu de cette loi, dont l'accueil et l'installation sont pris en charge par le gouvernement du Québec;

« Société » la Société d'habitation du Québec.

2. Est assimilée à un locataire, une personne qui occupe un logement à titre de colocataire ou de sous-locataire. Est assimilée à un propriétaire une personne jouissant d'une modalité ou d'un démembrement du droit de propriété au sens du Code civil. Les frais encourus pour l'occupation d'un logement sont assimilés à un loyer.

3. Pour l'application du programme:

1^o la résidence d'une personne est celle déterminée aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

2^o les loyers minimums annuels, les loyers maximums annuels et les revenus maximums d'admissibilité sont ceux indiqués en annexe, selon la catégorie de famille à laquelle une personne appartient ou le type de logement qu'elle habite.

CHAPITRE II ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

SECTION 1 PERSONNES ADMISSIBLES

4. Est admissible au programme une personne avec un enfant à charge ou une personne de 55 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière qui habite un logement, et qui rencontre les autres conditions du programme, à l'exception des personnes suivantes:

1° un membre d'un ordre religieux, si les frais du logement qu'il habite sont assumés par cet ordre religieux;

2° une personne qui, pour l'année précédant l'année de la demande a été exonérée d'impôt en vertu des articles 982 ou 983 de la Loi sur les impôts ou, le cas échéant, dont le conjoint a bénéficié, pour la même période, d'une telle exonération;

3° une personne qui n'est pas légalement autorisée à demeurer au Canada suivant la Loi sur l'immigration, autre qu'une personne qui s'est vue reconnaître au Canada le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, est admissible au programme une personne avec un enfant à charge qui reçoit des prestations d'aide de dernier recours versées en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), ou une personne de 57 ans et plus ou, le cas échéant, le conjoint de cette dernière et qui est:

1° une personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration ou qui, l'ayant revendiqué, n'a pas obtenu la reconnaissance d'un tel statut mais dont la présence sur le territoire est permise par les autorités canadiennes de l'immigration;

2° une personne visée par une demande de résidence permanente déposée au Canada conformément à la Loi sur l'immigration pour des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

5. Sont exclues du programme, les personnes habitant un logement de l'une des catégories suivantes:

1° un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil;

2° un logement pour lequel une somme est versée à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C., 1985, ch. N-11) et ses modifications présentes et futures si cette aide est versée comme aide directe au logement;

3° un logement situé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) autre qu'un établissement qui fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu.

SECTION 2 CONDITIONS DONNANT DROIT À UNE ALLOCATION-LOGEMENT

6. Une personne admissible au 1^{er} octobre de l'année de référence, peut recevoir une allocation-logement si:

1° à cette date, elle habite un logement visé par le programme;

2° le loyer annuel admissible établi à l'égard de ce logement, à cette date, excède 30 % de son revenu global de l'année précédant l'année de la demande et est supérieur au loyer minimum annuel prévu au programme, selon la catégorie de famille à laquelle elle appartient ou le type de logement qu'elle habite;

3° son revenu global pour l'année précédant l'année de la demande est inférieur au revenu maximum d'admissibilité, selon la catégorie de famille à laquelle elle appartient ou le type de logement qu'elle habite;

4° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, cette personne et, le cas échéant, son conjoint, résidaient au Québec et cette personne ou, le cas échéant, son conjoint, résidait au Canada depuis au moins un an. Toutefois, un réfugié public est réputé avoir résidé au Québec et au Canada au 31 décembre depuis au moins un an;

5° cette personne et, le cas échéant, son conjoint, ont produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédant l'année de la demande ou à défaut, la produiront avec la demande. Un réfugié public qui ne résidait pas au Québec au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, doit produire une déclaration de revenus en la manière prescrite;

6° au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande, cette personne et, le cas échéant, son conjoint, avaient des biens dont la valeur marchande n'excédait pas 50 000 \$.

Aux fins de la détermination de la valeur marchande des biens appartenant à la personne admissible et, le cas échéant, à son conjoint, sont exclus:

1^o la valeur du logement habité par la personne admissible, ainsi que la valeur du terrain sur lequel il est érigé;

2^o la valeur des meubles et effets mobiliers d'usage domestique se trouvant dans ce logement;

3^o la valeur de l'automobile utilisée habituellement par la personne admissible pour ses déplacements personnels.

7. Une personne peut également recevoir une allocation-logement, lorsqu'après le 1^{er} octobre, mais avant le 1^{er} septembre de l'année de référence commençant dans l'année de la demande, elle devient une personne admissible. Les conditions prévues à l'article 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Le loyer annuel admissible correspond au loyer établi au 1^{er} octobre de l'année de référence.

Toutefois, dans les cas ci-après, le loyer annuel admissible correspond au loyer déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement:

1^o si cette personne commence à habiter un logement non visé à l'article 5;

2^o si elle a subi une rupture d'union ou le décès de son conjoint occasionnant un déménagement;

3^o si elle déménage suite à une prescription d'un professionnel de la santé ou lorsque son conjoint va vivre en institution pour des raisons de santé;

4^o si elle est un réfugié public qui a commencé à habiter un logement au Québec après le 1^{er} octobre de l'année de référence.

CHAPITRE III

DEMANDE DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

SECTION 1

CONTENU DE LA DEMANDE

8. Toute personne qui désire recevoir une allocation-logement doit en faire la demande au ministre en la manière prescrite.

La personne doit compléter le formulaire de demande et y indiquer obligatoirement son numéro d'assurance sociale et, le cas échéant, celui de son conjoint. Ce dernier doit aussi signer le formulaire.

9. La demande est accompagnée, selon le cas, des documents suivants:

1^o dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint, est propriétaire du logement:

a) d'une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers payables à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble ou un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

b) si le logement visé par la demande est grevé d'une hypothèque immobilière garantissant un emprunt contracté pour l'acquisition ou la réparation de ce logement ou de l'immeuble dans lequel est situé ce logement, ou, dans le cas d'une maison mobile, de toute autre forme d'emprunt contracté aux mêmes fins ou pour acquérir le terrain sur lequel elle est placée, d'un document attestant d'une part, le solde en capital de cet emprunt au 31 décembre de l'année précédant l'année de la demande ou le montant de l'emprunt s'il a été contracté après cette date et d'autre part, le montant des intérêts payés sur cet emprunt, pour l'année précédant l'année de la demande si cet emprunt était dû pendant toute cette année ou à défaut, les intérêts estimés pour l'année de la demande comme si cet emprunt était dû pendant toute cette année.

Dans le cas où une telle hypothèque ou un tel emprunt vise plus d'un logement situé dans le même immeuble ou plus d'un immeuble, ou si plus d'une telle hypothèque ou d'un tel emprunt visent ce logement ou l'immeuble dans lequel est situé ce logement, le document doit alors distinguer le solde en capital et les intérêts payés par logement, par immeuble et par emprunt, selon le cas;

c) si le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, d'une copie du bail applicable à ce terrain et, le cas échéant, d'une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, d'une attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire du terrain.

2^o dans le cas où le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement:

a) d'une copie du bail applicable à ce logement et, le cas échéant, d'une copie de tout avis de modification des conditions de ce bail ou, à défaut d'un tel bail, d'une attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire ou le locataire de ce logement;

b) s'il y a lieu, d'une copie des états de compte relatifs aux impôts fonciers correspondant à une taxe de

locataire payables par ce dernier à l'égard de ce logement pour l'année précédant l'année de la demande, ou d'un reçu délivré par les autorités compétentes et confirmant le paiement de ces impôts fonciers;

c) s'il y a lieu, d'une attestation du propriétaire établissant que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

3^o dans le cas où le demandeur n'est ni propriétaire du logement, ni locataire, d'une attestation du propriétaire ou du locataire du logement des montants payés comme frais de logement et, s'il y a lieu, d'une attestation à l'effet que les coûts de chauffage ou d'électricité ne sont pas inclus dans le loyer.

SECTION 2 DU CUMUL DES DEMANDES

10. Dans le cas de conjoints, seul l'un d'eux peut présenter, à l'égard d'une année de référence, une demande.

Si plus d'une demande est produite par une même famille à l'égard du même logement, le ministre détermine l'allocation-logement à laquelle peut prétendre la personne admissible qui, la première, a présenté sa demande. La date de la demande en établit la priorité.

CHAPITRE IV CALCUL DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

SECTION 1 ALLOCATION-LOGEMENT ANNUELLE

11. L'allocation-logement annuelle correspond à 66 ²/₃ % de l'excédent de « B » sur « A ». Aux fins de ce calcul:

1^o « A » est le plus élevé des montants suivants:

a) 30 % du revenu global du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

b) le loyer minimum annuel prévu au programme, selon la catégorie de famille à laquelle il appartient ou le type de logement qu'il habite;

2^o « B » est le moins élevé des montants suivants:

a) le loyer annuel admissible du demandeur;

b) le loyer maximum annuel prévu au programme, selon la catégorie de famille à laquelle il appartient ou le type de logement qu'il habite.

Lorsqu'une personne est admissible en raison du fait qu'elle habite un logement avec un enfant à charge et que cette personne et, le cas échéant, son conjoint avec qui elle habite, sont visés au deuxième alinéa de l'article 4, le taux d'aide de 66 ²/₃ % est remplacé par 50 %.

En aucun cas, l'allocation-logement annuelle ne peut être supérieure à 960 \$.

SECTION 2 REVENU GLOBAL DU DEMANDEUR

12. Le revenu global du demandeur est égal à la somme des montants suivants:

1^o le revenu total du demandeur pour l'année précédant l'année de la demande;

2^o le cas échéant, le revenu total, pour l'année précédant l'année de la demande, du conjoint du demandeur.

Le revenu total servant au calcul du revenu global est, pour chacune des personnes mentionnées au premier alinéa, l'excédent de son revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi et comme si l'article 312.4 de cette loi se lisait come suit:

« 312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. »

sur, un montant qui serait déductible dans le calcul de son revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit:

« 336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. »

SECTION 3 LOYER ANNUEL ADMISSIBLE

§1. Demandeur-propriétaire

13. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est propriétaire du logement, le loyer annuel admissible de ce logement aux fins du calcul de l'allocation-logement est égal à la somme des montants suivants:

1^o un montant forfaitaire annuel de 1 080 \$, constitué de 420 \$ pour le coût du chauffage, de 360 \$ pour le coût de l'entretien et de 300 \$ pour le coût d'électricité de ce logement;

2^o en adaptant les modalités prévues par l'article 12 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), le coût des impôts fonciers relatifs à ce logement pour l'année précédant l'année de la demande ou estimés pour l'année en cours dans le cas d'un nouvel immeuble;

3^o le montant des intérêts attestés à l'égard du logement au document mentionné à l'article 9;

4^o dans le cas où le logement est une maison mobile installée sur un terrain loué, le loyer relatif au terrain pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, le loyer mensuel de ce terrain déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail déclaré dans l'attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement multiplié par douze (12).

Du loyer total ainsi établi doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de propriétaires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque propriétaire.

§2. Demandeur-locataire

14. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint est locataire du logement faisant l'objet de la demande, le loyer annuel admissible de ce logement est égal à la somme des montants suivants:

1^o selon le cas, le loyer pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, le loyer mensuel déterminé à la date où la personne commence à habiter le logement tel que prévu au bail ou déclaré dans l'attestation établie en la manière prescrite et délivrée par le propriétaire de ce logement, multiplié par douze (12). Le coût total du logement est considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2^o dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de

420 \$ ou de 210 \$ si le logement est une chambre d'une maison de chambres;

3^o dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 300 \$ ou de 150 \$ si le logement est une chambre d'une maison de chambres;

4^o le cas échéant, en adaptant les modalités prévues par l'article 13 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, le montant des impôts fonciers correspondant à une taxe de locataire qui doit être acquittée, pour l'année précédant l'année de la demande, par le locataire du logement visé par la demande.

Lorsque le bail dans lequel est compris le mois considéré au paragraphe 1^o du premier alinéa prévoit un ou plusieurs mois de location à titre gratuit, le loyer pour ce mois doit être remplacé par le résultat du calcul suivant: A/B

où:

«A» représente le total de tous les loyers mensuels prévus au bail à l'exception du ou des mois de location à titre gratuit;

«B» représente le nombre de mois prévu au bail.

Du loyer total établi, doivent être retranchés les montants perçus pour la location d'une partie du logement à une autre famille que celle du demandeur. Ces frais ne peuvent être inférieurs à 1 800 \$ par année, par famille.

Le montant obtenu à l'alinéa précédent doit être divisé par le nombre de locataires, à l'exclusion du conjoint du demandeur, de manière à établir la quote-part du loyer annuel admissible pour chaque locataire.

§3. Autre demandeur

15. Lorsque le demandeur ou, le cas échéant, son conjoint n'est ni propriétaire, ni locataire du logement, son loyer annuel admissible est égal à la somme des montants suivants:

1^o le loyer mensuel déclaré dans l'attestation des frais de logement pour le mois d'octobre de l'année de référence ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 7, celui du premier mois où la personne commence à habiter le logement, multiplié par douze (12). Ce loyer ne peut être inférieur à 1 800 \$ par année, par famille. Le coût total du logement est considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas et 75 % de son coût total s'il est avec services mais sans repas;

2° dans le cas où le coût du chauffage n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 210 \$;

3° dans le cas où le coût de l'électricité n'est pas inclus dans le loyer convenu, un montant forfaitaire annuel de 150 \$.

CHAPITRE V DÉTERMINATION DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

16. Le ministre examine avec diligence la demande qui lui est présentée et détermine l'allocation-logement annuelle à laquelle le demandeur a droit, s'il y a lieu.

Lorsque l'allocation-logement annuelle ainsi déterminée est inférieure à 10 \$, elle est réputée être égale à zéro.

17. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence conformément au chapitre VII.

18. Le ministre transmet à la personne qui a présenté une demande, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement à laquelle, le cas échéant, cette personne a droit pour la totalité ou la partie, selon le cas, de l'année de référence visée par sa demande.

19. Le ministre n'est pas tenu de déterminer une allocation-logement tant qu'il n'a pas reçu tous les renseignements et documents requis en vertu des articles 8 et 9 du programme.

Les renseignements et documents demandés par le ministre doivent être fournis dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la demande. À défaut, le demandeur ne devient admissible que le mois suivant celui de la réception de ceux-ci.

20. Le ministre n'est pas lié par les renseignements fournis dans une demande ou dans un document produit avec celle-ci et il peut déterminer l'allocation-logement à laquelle un demandeur peut avoir droit sur la base de renseignements provenant d'une autre source.

21. Dans les cas prévus à l'article 7, l'allocation-logement n'est accordée, s'il y a lieu, qu'à l'égard de la période dont le début et la fin sont déterminés selon les règles suivantes:

1° le début de la période correspond au premier jour du mois suivant lequel une telle personne devient admissible au programme ou au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le ministre reçoit sa de-

mande, la plus tardive de ces deux dates étant celle retenue;

2° la fin de la période correspond au dernier jour de cette année de référence visée.

L'allocation-logement accordée est la proportion de l'allocation-logement annuelle qui aurait par ailleurs été accordée à cette personne, si cette dernière avait été admissible, pendant toute cette année de référence visée que représente, par rapport à douze, le nombre de mois qui est compris dans la période visée à l'alinéa précédent.

Les règles prévues au premier et deuxième alinéas s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas où une personne, bien qu'admissible au 1^{er} octobre, présente sa demande à un moment quelconque de cette année de référence donnée ou fournit les renseignements et documents après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 19.

CHAPITRE VI VERSEMENT DE L'ALLOCATION-LOGEMENT

22. L'allocation-logement est versée à la personne au bénéfice de qui elle a été déterminée.

Cette allocation est versée à compter du premier jour de l'année de référence visée par l'avis prévu à l'article 18 ou, dans les cas visés aux articles 19 et 21, à compter du premier jour du mois retenu conformément à la règle prévue par le paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 21.

23. L'allocation-logement est versée au bénéficiaire par versements mensuels égaux. Aucun versement ne peut être inférieur à 10 \$. Le cas échéant, le dernier versement comprend le reliquat du montant d'allocation-logement.

Aucun reliquat de l'allocation ne peut être réclamé ni versé dans le cas où le droit à l'allocation cesse au cours de l'année de référence.

24. Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant à être versé à un bénéficiaire en vertu du programme.

25. Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement décède à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, s'il y a lieu, à son conjoint qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence à moins que ce dernier demande une révision en vertu de l'article 29. Si ce bénéficiaire n'a pas de conjoint, le versement de

l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui du décès.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement est une personne visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 ou au deuxième alinéa de l'article 4, et qu'elle cesse d'être admissible à un moment quelconque de l'année de référence, l'allocation-logement continue à être versée, s'il y a lieu, à son conjoint qui habite le logement et ce, jusqu'à la fin de cette année de référence, si ce conjoint est une personne admissible. Si ce bénéficiaire n'a pas de tel conjoint, le versement de l'allocation-logement et le droit à celle-ci cessent à compter du mois suivant celui où il devient inadmissible.

CHAPITRE VII **RÉÉVALUATION ANNUELLE DE** **L'ALLOCATION-LOGEMENT**

26. L'allocation-logement est réévaluée annuellement à l'égard de chaque année de référence. Le ministre fait parvenir aux bénéficiaires du programme un formulaire de réévaluation visant à vérifier leurs coûts de logement, leur situation de famille, leurs actifs et tout autre renseignement jugé utile par le ministre.

Le bénéficiaire qui reçoit un tel formulaire doit le compléter, y joindre, le cas échéant, tout document requis et le retourner au ministre, au plus tard quarante-cinq jours (45) suivant son envoi par ce dernier.

À défaut par le bénéficiaire d'agir dans ce délai, son droit à l'allocation-logement cesse à compter du jour suivant ce quarante-cinquième jour ou au 1^{er} octobre de l'année de référence, le plus tard des deux. Il en est de même si le bénéficiaire, et le cas échéant son conjoint, n'a pas, tel que requis et dans ce délai, produit la déclaration de revenus prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts pour l'année précédente ou, s'il s'agit d'un réfugié public qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année précédente qui n'a pas, tel que requis et dans ce délai, produit la déclaration de revenus en la manière prescrite. Cependant, ce bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande conformément au chapitre III.

En tout temps, entre le moment où le formulaire est retourné au ministre et le 1^{er} octobre de l'année de référence, le bénéficiaire doit informer le ministre des changements survenus à sa situation de famille et qui peuvent avoir une influence sur son montant d'allocation-logement.

27. Le ministre transmet au bénéficiaire qui s'est conformé au deuxième alinéa de l'article 26, un avis faisant état de la détermination de l'allocation-logement

à laquelle il a droit, le cas échéant, pour l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation en cause.

28. Au cours du processus de réévaluation, l'allocation-logement est versée de façon continue. Cette allocation est toutefois ajustée, le cas échéant, le plus tôt possible suivant la transmission de l'avis prévu à l'article 27. L'ajustement prend alors effet à compter du 1^{er} octobre de l'année de référence visée par le formulaire de réévaluation.

CHAPITRE VIII **RÉVISION**

29. En cas de rupture d'union avant le 1^{er} septembre d'une année de référence, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le bénéficiaire doit demander une révision de son dossier en cours d'année. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après la rupture.

En cas de décès d'un des conjoints avant le 1^{er} septembre de l'année de référence, le conjoint survivant peut demander une révision de son dossier. Si une telle demande est formulée, le versement de l'allocation-logement est suspendu à l'égard de cette année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale du bénéficiaire après le décès.

30. Le bénéficiaire qui se voit prescrire un changement de logement par un professionnel de la santé peut demander une révision de son dossier en cours d'année si le changement de logement se produit avant le 1^{er} septembre de l'année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du nouveau coût du logement.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation-logement va vivre en institution pour des raisons de santé, le conjoint peut demander une révision de son dossier en cours d'année si le changement de situation se produit avant le 1^{er} septembre de l'année de référence. Le ministre révisé l'allocation-logement sur la base du coût de logement et de la situation familiale après le départ en institution.

31. Les règles prévues à l'article 21 s'appliquent à une demande de révision de l'allocation-logement.

32. La demande de révision doit être formulée par écrit et contenir tous les renseignements, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 9 à l'égard, le cas échéant, du nouveau logement et tout

autre renseignement relatif à la situation familiale de la personne après l'événement ouvrant droit à la révision.

CHAPITRE IX DEMANDE DE RÉEXAMEN

33. Une personne qui s'oppose à la décision rendue par le ministre à l'égard de sa demande ou à l'égard de la réévaluation annuelle de celle-ci, selon le cas, peut demander par écrit au ministre de réexaminer sa demande ou sa réévaluation et de rendre une nouvelle décision.

34. La demande de réexamen doit exposer les motifs de cette demande et tous les faits qui lui sont pertinents. Elle doit être faite dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 18 ou 27, selon le cas.

35. Dès réception d'une demande de réexamen, le ministre procède avec diligence à un nouvel examen de la demande d'allocation-logement ou de la réévaluation annuelle de celle-ci.

36. Le ministre annule, ratifie ou modifie la détermination contestée, ou en établit une nouvelle et en avise la personne qui a présenté la demande de réexamen.

CHAPITRE X RECOUVREMENT ET NOUVELLE DÉTERMINATION

37. Toute personne qui reçoit ou qui a reçu une allocation-logement à laquelle elle n'a pas droit en tout ou en partie doit, dans les 90 jours qui suivent la date de la mise à la poste d'un avis à cet effet délivré par le ministre, remettre à ce dernier, ou prendre arrangement pour remettre à ce dernier, cette allocation ou cette partie d'allocation.

38. Le ministre peut déterminer de nouveau le montant d'une allocation-logement:

1° dans les 3 ans à compter du jour de la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 18, 27 ou de l'avis de révision dans les cas prévus aux articles 29 et 30;

2° en tout temps, si la personne qui a produit une demande ou une attestation requise a fait une fausse représentation des faits par mauvaise foi en produisant cette demande ou cette attestation ou en fournissant tout autre renseignement exigé aux fins de l'application du programme.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

39. Le droit à une allocation-logement cesse de plein droit lors de la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants à un moment quelconque se situant dans l'année de référence commençant dans l'année de la demande:

1° le bénéficiaire d'une allocation-logement commence à habiter un logement visé à l'article 5;

2° le bénéficiaire n'a plus sa résidence principale située au Québec;

3° sous réserve de l'article 29, le bénéficiaire a subi une rupture d'union.

Dans ces cas, le droit à l'allocation-logement cesse à compter du mois où se produit l'événement.

40. En collaboration avec le ministre, la Société élabore et propose toute politique en vue d'assurer l'application du programme.

41. Conjointement avec la Société, le ministre procède à la constitution d'un comité technique formé d'employés du ministère du Revenu et de la Société. Ce comité est chargé d'assurer le suivi administratif du programme.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Lorsqu'une personne était inscrite au Programme Logirente pour l'année de référence 1996-1997 et que son allocation-logement pour cette année de référence était supérieure à 10 \$, les règles prévues au présent programme s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour les années de référence 1999-2000 et suivantes:

1° l'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa;

2° si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1°, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1999-2000 à 66 ²/₃ % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente, lorsque la personne à qui est versée cette allocation ou son conjoint, le cas échéant, est âgée d'au moins 65 ans le 30 septembre 1999;

b) pour l'année de référence 2000-2001 à 33 $\frac{1}{3}$ % du montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente, lorsque la personne à qui est versée cette allocation ou son conjoint, le cas échéant, est âgée d'au moins 65 ans le 30 septembre 2000;

c) pour les années de référence 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, au montant de l'allocation-logement accordé pour l'année de référence 1996-1997 en vertu du Programme Logirente, lorsque la personne à qui est versée cette allocation et son conjoint, le cas échéant, est âgée ou sont âgées de moins de 65 ans à quelque moment de l'année de référence en cours;

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation effectuée en vertu du chapitre VII.

43. Lorsqu'en septembre 1997, une personne avait droit de recevoir une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 25 de la Loi sur la sécurité du revenu ou de l'article 45 du Règlement sur la sécurité du revenu (S.3.1.1, r.2), d'un montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, les règles prévues au présent programme s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer l'allocation-logement de cette personne pour les années de référence 1999-2000 et 2000-2001:

1° l'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa;

2° Si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1°, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1999-2000, à 66 $\frac{2}{3}$ % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998 et 1999, elle a droit de recevoir une prestation d'aide de dernier recours versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu une telle prestation pour septembre 1998;

b) pour l'année de référence 2000-2001, à 33 $\frac{1}{3}$ % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 47 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000, elle a droit de recevoir une prestation d'aide de dernier recours versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu une telle prestation pour septembre 1998.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation annuelle effectuée en vertu du chapitre VII.

44. Lorsqu'en août 1997 ou en septembre 1997, une personne a reçu une prestation d'aide au logement versée en vertu de l'article 48.4 de la Loi sur la sécurité du revenu, d'un montant supérieur ou égal à 10 \$ sur une base annuelle, les règles prévues au présent décret s'appliquent en faisant les adaptations suivantes pour déterminer l'allocation-logement de cette même personne pour les années de référence 1999-2000 et 2000-2001:

1° L'article 6 est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa;

2° Si cette personne est admissible et rencontre les conditions prévues à l'article 6 compte tenu du paragraphe 1°, l'allocation-logement déterminée en vertu du présent programme ne peut être inférieure:

a) pour l'année de référence 1999-2000, à 66 $\frac{2}{3}$ % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998 et 1999, elle a droit de recevoir une prestation d'aide de dernier recours ou une prestation accordée dans le cadre du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu l'une de ces prestations pour septembre 1998;

b) pour l'année de référence 2000-2001, à 33 $\frac{1}{3}$ % de l'allocation-logement minimum accordée pour l'année de référence 1997-1998 en vertu de l'article 48 du programme établi suivant le décret 904-97 si, en septembre de chacune des années 1998, 1999 et 2000, elle a droit de recevoir une prestation d'aide de dernier recours ou une prestation accordée dans le cadre du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » versée en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et a reçu l'une de ces prestations pour septembre 1998.

Le présent article s'applique uniquement dans le cadre d'une réévaluation annuelle effectuée en vertu du chapitre VII.

45. Le programme prend effet à la date d'approbation du présent décret par le Conseil des ministres.

46. Le ministre est chargé de l'administration du présent programme.

ANNEXE(a. 3, par. 2^o)**GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT****Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres**

Nombre de personnes dans la famille habitant le logement	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
1	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
2	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	6 216 \$	19 320 \$
3	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	6 648 \$	20 360 \$
4	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	6 960 \$	21 160 \$
5 et plus	Famille biparentale, 3 enfants Famille monoparentale, 4 enfants	5 832 \$	7 272 \$	22 000 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

32970

Gouvernement du Québec

Décret 1189-99, 20 octobre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université, adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à la Télé-Université dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'en-

seignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-94 du 25 mai 1994, monsieur Guy Provost était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation: